

ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX

RENTÉE SCOLAIRE 2023-2024 - REGLEMENT D'ADMISSION

DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

I - LE METIER D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

L'accompagnant éducatif et social réalise une intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences d'un handicap, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, qu'il s'agisse de difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie, ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, et à permettre à la personne de définir et de mettre en œuvre son projet de vie. Il accompagne les personnes tant dans les actes essentiels du quotidien que dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs. Ses interventions d'aide et d'accompagnement contribuent à l'épanouissement de la personne à son domicile, en structure et dans le cadre scolaire et social.

Le diplôme d'Etat lié à cette profession constitue le premier niveau de qualification dans le champ du travail social, il est de niveau 3 et délivré par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Secteurs d'emploi :

Les lieux d'exercice des AES sont très larges.

Ils peuvent intervenir directement :

au domicile de la personne (particuliers employeurs, services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), services d'aide à la personne (SAP), services polyvalents de soins et d'aide à domicile (SPASAD), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)...),

en établissement social ou médico-social (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), maisons d'accueil spécialisées (MAS), des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), foyers d'accueil médicalisés (FAM), instituts médico-éducatifs (IME), des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), des maisons d'enfant à caractère social (MECS)...)

dans d'autres structures d'accueil de la petite enfance, établissements d'enseignement (AESH Education Nationale notamment) et de formation, d'emploi et d'activités culturelles.

II - DUREE DE LA FORMATION ET LIEUX DE FORMATION

La formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social (niveau 3) est organisée sur **trois** sites géographiques (Isle, Guéret et Brive la Gaillarde).

La formation comprend "un total de 1407 heures de formation dont 546 heures de formation théorique (réparties en 5 blocs) et dont 21 heures sont consacrées à l'attestation de formations aux gestes et soins d'urgences de niveau 2 et de 840 heures de formation pratique"

Le souhait du lieu de formation est à préciser dans le dossier d'inscription ou dans l'autorisation employeur.

➤ Organisation de la formation en fonction des sites géographiques :

	Durée de la session	Dates des sessions	Voie directe	Situation d'emploi
Site Isle	12 mois	Avril 2023 - avril 2024	x	x
	12 mois	Octobre 2023- octobre 2024	x	x
	18 mois	Octobre 2023 - avril 2025		x
Site Guéret	12 mois	Avril 2023 - avril 2024	x	x
Site Brive	12 mois	Octobre 2023- octobre 2024	x	x

III - CONDITIONS D'ACCES AUX EPREUVES D'ADMISSION

Il n'y a pas de condition minimum requise pour se présenter à la sélection.

IV - MODALITES D'INSCRIPTION A LA SELECTION

1) RENSEIGNEMENTS

Ils sont disponibles toute l'année sur le site internet de POLARIS Formation : www.polaris-formation.fr ou, à la demande des intéressés, par correspondance ou par téléphone au 05 55 34 34 34 **du lundi au vendredi**.

2) DOSSIERS DE CANDIDATURES

Ils sont retirés à POLARIS Formation Isle, téléchargés sur le site, ou demandés par correspondance (joindre alors une **grande enveloppe, format A4 – 23 x 32, tarif lettre 100 g avec l'adresse du candidat**).

3) CALENDRIER

- ❖ **Pour l'entrée en formation en avril 2023 pour le site d'Isle et de Guéret pour les candidats en voie directe, contrat d'apprentissage, situation d'emploi, contrat de professionnalisation**

Date de retrait ou de téléchargement des dossiers	Date limite de réception des dossiers à Isle	Etude de dossier	Epreuve orale d'admission	Lieu de l'épreuve de sélection
A compter du lundi 11 octobre 2022	Lundi 20 mars 2023	Lundi 20 mars	Vendredi 24 mars pour les candidats qui suivront la formation sur site Isle Mardi 28 mars 2023 pour les candidats qui suivront la formation à Guéret	Site de Polaris à Isle Guéret (lieu exact sera précisé sur la convocation)

- ❖ **Pour l'entrée en formation en octobre 2023 pour le site d'Isle et de Brive la Gaillarde, pour tous les candidats : voie directe, contrat d'apprentissage, situation d'emploi, contrat de professionnalisation.**

Date de retrait ou de téléchargement des dossiers	Date limite de réception des dossiers à Isle	Etude de dossier	Epreuve orale d'admission	Lieu de l'épreuve de sélection
A compter du lundi 11 octobre 2022	Jeudi 02 juin 2023	Jeudi 02 juin	Lundi 19 juin et Mardi 20 juin	Site de Polaris à Isle pour les candidats qui suivront la formation à Isle et à Brive
Session complémentaire pour des candidats en situation d'emploi, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage ainsi que pour les candidats en voie directe si places disponibles				
Date de retrait ou de téléchargement des dossiers	Date limite de réception des dossiers à Isle	Etude de dossier	Epreuve orale d'admission	Lieu de l'épreuve de sélection
A compter de juin 2023	Jusqu'au 15 sept 2023	15 septembre 2023	Fin septembre 2023	Site de Polaris à Isle pour les candidats qui suivront la formation à Isle et à Brive

IMPORTANT : POLARIS Formation se réserve le droit de modifier ce calendrier prévisionnel en cas de force majeure.

4) COÛT DES EPREUVES D'ADMISSION (1*)

Frais d'admissibilité, étude de dossier	40 €
Frais d'admission Epreuve orale	100 €
COÛT TOTAL	140 €

(1) **IMPORTANT** : Les frais d'admissibilité du dossier ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature et/ou d'absence aux épreuves de sélection.

* Les frais de l'étude de dossier et/ou de l'épreuve orale ne seront remboursés (à hauteur de 50 % de la somme versée) qu'en cas de force majeure (maladie, accident) sur justificatif écrit à fournir.

V - LES EPREUVES D'ADMISSION

A/ Principe d'admission pour les candidats non admis de droit.

Conformément à l'article 3 et 4 de l'arrêté du 30 août 2021 concernant les modalités d'accès à la formation, l'admission en formation est subordonnée à deux étapes :

1/ une épreuve d'admissibilité : une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leurs parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

Le candidat doit bien expliciter au travers d'une lettre de motivation les aptitudes acquises pour entrer en formation ainsi que ses motivations. **Il conviendra de mettre en avant les perceptions du métier d'AES ainsi que l'engagement à entrer en formation professionnelle.**

Les candidats dont le dossier a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

2/ l'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

Demande d'aménagement des épreuves :

Les demandes d'aménagement des épreuves (Temps supplémentaire etc...) sont à adresser, par courrier avant la date de clôture des inscriptions, à l'attention du Directeur Général de Polaris formation.

Ce courrier sera obligatoirement accompagné du certificat délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

B/ Candidats admis de droit en formation.

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 Août 2021 ;

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 Août 2021 par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

VI - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION DES ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX

- La Directrice Générale de POLARIS Formation ou son représentant,
- Le responsable de la formation d'Accompagnant éducatif et social et/ou un formateur de la filière.

VII -ADMISSION

La Commission d'Admission arrête les listes des candidats admis pour les toutes les voies d'accès à la formation (voie directe, situation d'emploi, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage) ainsi que la liste complémentaire.

➤ POUR LES CANDIDATS EN VOIE DIRECTE :

Sont déclarés **admis** les candidats ayant obtenu **les meilleurs totaux à l'oral**, dans la limite de l'effectif autorisé à savoir 62 parcours au total pour les 3 sites de formation (Isle, Guéret et Brive la Gaillarde) et sous réserve de l'accord de l'agrément du Conseil Régional NA.

Après classement, au-delà des effectifs limites, les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste complémentaire unique de candidats admissibles, par ordre de mérite. Quel que soit leurs lieux de résidence, ils pourront se voir proposer d'intégrer l'une des deux promotions en fonction des places disponibles ou qui se libèreraient

➤ **POUR LES CANDIDATS EN SITUATION D'EMPLOI OU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU CONTRAT D'APPRENTISSAGE (n'ayant pas signé de contrat)**

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu **une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve orale** d'admission.

Toute note inférieure à 10/20 sera éliminatoire, quelle que soit la voie d'accès.

- Les candidats **admis en formation qui ne seraient pas majeurs** à leur entrée en formation devront faire, dès la confirmation écrite de leur admission, une **démarche d'émancipation** qui devra être effective dès le début de leur formation. A défaut, leur formation sera reportée à la rentrée scolaire suivante.
- La liste des candidats admis en formation est adressée au Préfet de région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

1) CLASSEMENT Le classement est effectué de la façon suivante :

1 – Meilleure note globale à l'épreuve orale (X/20)

2 – en cas d'égalité :

. meilleure note obtenue (X/10) du formateur et du professionnel à l'item

« motivation de candidat pour la formation »

. puis meilleure note obtenue (X/5) du formateur et du professionnel à la première partie de l'item « capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale »

. puis meilleure note obtenue (X/5) du formateur et du professionnel à la deuxième partie de l'item « capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale »

3 – en cas d'égalité, les candidats seront classés en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

2) EFFECTIFS PAR VOIE D'ACCES (Sous réserve de l'Agrément du Conseil Régional NA)

Voie directe : 62 places en formation initiale (dont demandeurs d'emploi) réparties sur les 3 sites de formation (Isle, Guéret et Brive la Gaillarde)

Formation continue : 50 parcours (salariés et autofinancements)

Apprentissage : candidats admis de droit dès la signature d'un contrat.

▪ **Pour les candidats en situation d'emploi :**

Ne pourront bénéficier de la formation par voie d'apprentissage ou contrat de professionnalisation que les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage, ou un contrat de professionnalisation avec un établissement employeur ou fournissant une promesse d'embauche au moment de l'inscription, soit avant **le 16 septembre 2023**.

VIII - COMMUNICATION DES RESULTATS AUX CANDIDATS

Les listes des candidats admis et en liste d'attente seront communiquées **uniquement** :

- par affichage dans les locaux de POLARIS Formation Isle,
- sur le site internet de POLARIS Formation.

Les résultats seront, par ailleurs, notifiés par courrier à chaque candidat.

IMPORTANT : **Aucune information ne sera donnée par téléphone.**

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats refusés pourront être reçus ou bénéficier d'un entretien téléphonique, après avoir au préalable adressé une demande écrite, et ce dans la limite de 2 mois après la diffusion des résultats.

IX - DUREE DE VALIDITE DES RESULTATS

1) Pour les candidats voie directe en liste complémentaire :

L'admission en **liste d'attente** vaut exclusivement pour la rentrée scolaire à laquelle le candidat s'est inscrit et ne peut être reportée sur l'année suivante.

2) Pour les candidats des listes principales :

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

X – DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS PEDAGOGIQUES POUR L'ANNEE 2023-2024

VOIE DIRECTE (1) (Formation initiale)	SITUATION D'EMPLOI, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (Droits d'inscription et frais pédagogiques compris)
Droits d'inscription : 100€ Les Frais pédagogiques sont pris en charge par la région Nouvelle Aquitaine.	7 371 €

(1) Les candidats voie directe devront régler les droits d'inscription au moment de leur inscription en formation. Si toutefois le candidat se désiste après avoir réalisé son dossier d'inscription et avant son entrée en formation, le montant des droits d'inscription sera retenu (soit 100€).

XII - AIDES FINANCIERES POUR LES CANDIDATS EN VOIE DIRECTE

Des bourses du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine peuvent être accordées aux candidats dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes au regard des plafonds de ressources fixés annuellement par arrêté.

Le dépôt des demandes de bourse se fait en ligne conformément au calendrier prévu par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine. Les informations nécessaires seront transmises aux candidats admis en formation courant juillet 2023.

XIII – ENTREE EN FORMATION POST-V.A.E. :

Toute personne souhaitant entrer en formation suite à une validation partielle V.A.E. devra déposer un dossier de candidature en respectant les dates de retrait et de dépôt de dossier stipulées dans le présent règlement.

Elle devra se présenter à un entretien avec un Responsable pédagogique afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que son aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de POLARIS Formation.